

## **FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTÉ EN EUROS**

### **Article 1 : PRÉLIMINAIRE**

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme maïs coté en euros.

Il est complété des instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme maïs.

### **Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL**

La négociation de ce contrat est régie par les règles de marché du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation LCH.cleynet SA

## **CHAPITRE I - LE CONTRAT**

### **Article 3 : SOUS-JACENT**

Le sous-jacent du contrat à terme maïs est le maïs français, jaune, roux, classe A de la Charte Qualité, de qualité saine, loyale et marchande dont les caractéristiques de base sont :

- *Humidité* : 15%
- *Grains brisés* : 4%
- *Grains germés* : 2,5%
- *Impuretés grains*: 4%
- *Impuretés diverses* : 1%

### **Article 4 : NOMINAL**

Le contrat à terme maïs porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

La chambre de compensation peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

## **CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION**

### **Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION**

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Maïs est le système électronique LIFFE CONNECT® selon les horaires suivants :

Pré-ouverture : 10h30 – 10h45  
Séance : 10h45 – 18h30 (heure de Paris)

### **Article 6 : ECHÉANCES**

Les transactions s'effectuent sur sept échéances successives. Les mois d'échéance sont : novembre, janvier, mars, juin et août.

### **Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE**

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 5 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation précédente.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

### **Article 8 : COTATION**

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

### **Article 9 : ANIMATION DE MARCHE**

EURONEXT PARIS SA peut désigner, pour ce contrat, des animateurs de marché qui ne sont pas obligatoirement des membres du marché, et qui s'engagent à respecter les dispositions du cahier des charges défini par EURONEXT PARIS SA. La fonction de ces animateurs est d'accroître la liquidité du contrat.

### **Article 10 : COURS D'APPEL DE MARGES**

Le cours d'appel de marges est établi quotidiennement, pour chaque échéance par Euronext Paris SA. Il tient compte des derniers cours traités ou cotés, ou à défaut, de la tendance des autres marchés internationaux et de tout autre élément d'appréciation.

## **Article 11 : COURS DE LIQUIDATION**

Après la clôture du dernier jour de cotation d'une échéance, Euronext Paris SA fixe le cours de liquidation.

Le cours de liquidation tient compte des derniers cours traités ou cotés ou, à défaut, de la tendance des autres marchés internationaux et de tout autre élément d'appréciation.

## **Article 12 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Sont autorisées sur le contrat à terme sur le maïs coté en euros les opérations particulières suivantes:

- opération liée inter-échéances
- opération à terme contre marchandises
- butterfly
- condor

## **CHAPITRE III - LIVRAISON**

### **Article 13 : PRÉLIMINAIRE**

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par le vendeur, et à la réception, par l'acheteur, d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise, conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes métriques nettes pour chaque donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur pour la quantité livrée correspondante et l'application de l'article 28 du présent règlement.

### ***Section 1 - Notification de livraison***

#### **Article 14 : CALENDRIER DE LIVRAISON**

La livraison se déroule pendant le mois de l'échéance.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, le vendeur remet à la chambre de compensation un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le port et le point de chargement où aura lieu la livraison et le nombre de contrats concernés.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, la chambre de compensation assigne, selon une méthode précisée par instruction de la chambre de compensation, les avis de notification de livraison aux acheteurs.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, le vendeur transmet une notification de livraison à l'acheteur qui la remet à la chambre de compensation complétée et signée par les contreparties.

#### **Article 15 : NOTIFICATION DE LIVRAISON**

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

## **Article 16 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS**

Sous peine de défaillance, après la clôture de l'échéance, tout adhérent compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par la chambre de compensation.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de la chambre de compensation.

## **Article 17 : PROCÉDURE ALTERNATIVE**

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement ; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à la chambre de compensation un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de la chambre de compensation. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 18 et 19 suivants.

### ***Section 2 - Dépôt de garantie***

## **Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON**

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à la chambre de compensation un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par la chambre de compensation. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

## **Article 19 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE**

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, la chambre de compensation peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de la chambre de compensation.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par la chambre de compensation de l'avis d'exécution prévu à l'article 27 du présent règlement.

## **Article 20 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE**

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 28 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement ne sont pas constitués, la chambre de compensation en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

#### **Article 21 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE**

La chambre de compensation libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 27 du présent règlement, signé par l'acheteur et le vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, la chambre de compensation ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévu à l'article 30 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice définitive de condamnation s'en prévaut à l'encontre de la chambre de compensation, celle-ci, par télex ou télégramme avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, la chambre de compensation utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, la chambre de compensation restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

#### **Section 3 - La livraison**

##### **Article 22 : MISE À DISPOSITION**

A partir de la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'acheteur notifie au vendeur, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation, le jour de la mise à disposition du bateau sous réserve d'un préavis de huit jours civils.

Le chargement doit débiter au jour ouvré de mise à disposition du bateau et, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois d'échéance. Le jour ouvré est déterminé par les pratiques en vigueur dans le port de livraison.

##### **Article 23 : PORTS DE LIVRAISON**

La mise à disposition d'un lot est effectuée en position FOB - maritime, arrimé, le bateau étant présenté par l'acheteur en état de recevoir et "prêt à charger".

La liste des ports et des points de chargement est établie par instruction de la chambre de compensation.

Toute modification de la liste des ports et des point de chargement n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

#### **Article 24 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert de propriété entre vendeur et acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - maritime du lieu de chargement.

#### **Article 25 : RÈGLES RÉGISSANT L'ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE**

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, l'enlèvement est régi par les conditions réglementaires en vigueur dans les ports de livraison, soit :

- formule Incograin n° 13 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur dans les ports de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes prévaudront.

#### **Article 26 : QUALITÉ LIVRABLE – CALCUL DES RÉFACTIONS**

La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :

- *Humidité* : *maximum 15,5%*
- *Grains brisés* : *maximum 10%*
- *Grains germés* : *maximum 6%*
- *Impuretés grains*: *maximum 5%*
- *Impuretés diverses* : *maximum 3%*

*Le total des critères grains germés, grains brisés, impuretés grains et impuretés diverses ne peut excéder 12%.*

Le maïs non conforme aux conditions ci-dessus ne peut être admis en livraison du contrat à terme maïs.

Cette qualité est modifiable par décision de EURONEXT PARIS SA pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'acheteur au vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, diminué du montant des réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base. Ces réfections sont calculées selon les modalités définies dans l'addendum technique n°5 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.

La définition des normes applicables pour la détermination de cette qualité, ainsi que la liste des sociétés d'agrée et des laboratoires habilités sont fixées par instruction de la chambre de compensation.

#### **Article 27 : AVIS D'EXÉCUTION**

Une fois la livraison et le paiement effectués, le vendeur transmet un avis d'exécution à l'acheteur qui le remet à la chambre de compensation, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

Ce document est rédigé par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valide, ce document doit être conforme au modèle élaboré par la chambre de compensation.

#### **Article 28 : DÉFAILLANCE**

Outre les cas prévus à l'article 20 du présent règlement est déclarée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de la chambre de compensation.

#### **Article 29 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE**

L'application des dispositions découlant de l'article 28 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

#### **Article 30 : FORCE MAJEURE**

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'acheteur et le vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement.

La chambre de compensation établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

#### **Article 31 : ARBITRAGE**

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de la chambre de compensation.